

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH)
et de la convention visée au 13^{ème} alinéa de l'article L.313-3 du CCH

Offre de services du Groupe Action Logement
distribuée dans la limite de l'enveloppe nationale annuelle

**PERSONNES PHYSIQUES – AIDES AUX SALARIES EN DIFFICULTE –
AIDE POUR L'HEBERGEMENT D'URGENCE**

Référence provisoire :
PP_AHU_2_DIR

Mode d'intervention

Subvention

Droit ouvert

oui

non

Date de validation : Conseil d'administration
Action Logement Groupe

20/12/2017

Date
d'application

01/03/2018

Définition

Subvention accordée, dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE^{®1}, par Action Logement Services à une personne physique en rupture d'hébergement pour alléger les charges relatives à l'accès à un logement d'urgence.

Bénéficiaires

Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail, ou demandeurs d'emploi de moins de 12 mois et dont le dernier employeur était une entreprise de 10 salariés et plus.

Les préretraités sont assimilés à des salariés.

Opérations ou dépenses finançables retenues

Les dépenses d'hébergement auprès des partenaires suivants sont prises en charge de façon partielle ou totale :

Hôtel, Résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), mobil-home, logement chez l'habitant et toute solution de logement ou d'hébergement répondant à la situation d'urgence.

Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au logement

- Le logement doit être situé sur le territoire métropolitain ou dans les DROM.

Conditions relatives aux bénéficiaires

Le bénéficiaire doit être de bonne foi, en rupture d'hébergement, suite à un événement grave (violence conjugale, sinistre dans le logement, décohobitation brutale) ou devant être mis à l'abri le temps de trouver un logement, même temporaire.

Un projet de logement doit être parallèlement proposé par le conseiller social CIL-PASS ASSISTANCE[®] au bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit :

- Se montrer mobilisé dans les démarches engagées ;
- Etre joignable afin de pouvoir répondre à toutes propositions de logement même temporaire.

¹ Les conditions du bénéfice du CIL-PASS ASSISTANCE[®] sont mentionnées dans la directive CIL-PASS ASSISTANCE[®]

L'aide ne peut être sollicitée que sous les conditions réunies suivantes :

- Le bénéficiaire est accompagné dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE® et a signé un engagement réciproque ;
- L'ensemble des démarches visant l'amélioration de la situation ont été réalisées et cette aide, en finalité, permet le déblocage de la situation et favorise, le cas échéant, la mise en place d'autres aides ;
- L'aide s'inscrit dans un plan global de redressement de la situation budgétaire et de la situation relative au logement du bénéficiaire ;
- L'aide ne se substitue pas, au moment de son octroi, aux autres aides d'Action Logement et de celles du droit commun qui pourraient être sollicitées.

Les solutions de logement chez l'habitant devront répondre aux conditions légales. Ainsi la personne qui héberge devra posséder un titre sur le logement en qualité de propriétaire ou de locataire voire de sous-locataire.

Caractéristiques

- **Montant**

Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de façon partielle ou totale selon les situations suivantes :

- 1 500 € pour une personne seule ;
- 2 000 € pour un couple ou un parent isolé avec deux enfants maximum ;
- 2 500 € pour un couple ou un parent isolé avec plus de deux enfants.

- **Participation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire participera au paiement des dépenses à la hauteur de sa capacité. Le montant sera déterminé sur la base de l'évaluation du budget du bénéficiaire réalisée par le conseiller social CIL-PASS ASSISTANCE® dans le cadre de son diagnostic.

- **Demande d'aide**

Une seule aide accordée par période d'un an ; la date du dernier jour pris en charge constituant le point de départ de ce délai.

Possibilité de demande complémentaire dans un délai de moins de un an.